

ARRETE DU MAIRE N° 2026-119

Création d'une zone de stationnement à durée limitée "Zone Bleue" sur le parking de l'église

Le Maire d'Amancy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-6 relatifs à la signalisation et aux modalités de limitation de la durée du stationnement ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement afin de garantir la sécurité publique, la fluidité de la circulation, et de faciliter l'accès des usagers aux commerces et établissements de restauration de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser la rotation des véhicules sur le parking de l'église situé à proximité immédiate de l'école élémentaire et de la mairie, et de limiter le phénomène de « voitures ventouses » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Institution de la Zone Bleue

À compter de la pose de la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules est à durée limitée (dit en « Zone Bleue ») sur les emplacements de stationnement matérialisés situés sur le côté de l'église d'Amancy ;

ARTICLE 2 : Jours et Horaires d'application

La réglementation « Zone Bleue » s'applique tous les jours, du lundi au samedi inclus, de 9h00 à 16h00 (sauf dimanches et jours fériés).

ARTICLE 3 : Durée maximale autorisée

Sur les emplacements désignés à l'article 1^{er}, la durée maximale de stationnement est fixée à 3 heures. Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur ces emplacements est tenu d'utiliser un disque de contrôle de stationnement conforme au modèle européen en vigueur.

ARTICLE 4 : Obligation de l'usage du disque

Le disque de contrôle doit être apposé de manière très apparente sur la face interne du pare-brise avant du véhicule de façon à pouvoir être facilement lu par les agents de la force publique. Il doit indiquer l'heure d'arrivée du véhicule. Le véhicule doit être retiré dès l'expiration de la durée maximale autorisée.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux (panneaux d'entrée de zone B6b3, panneaux de sortie de zone B50b).

ARTICLE 6 : Sanctions et Contraventions

Conformément aux dispositions du Code de la Route, toute infraction aux dispositions du présent arrêté (absence de disque, positionnement non lisible, dépassement du temps maximal autorisé ou modification de l'heure de manière frauduleuse) sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 2ème classe).

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie d'Amancy, la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, et tous les agents de la force publique habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AMANCY le 21 octobre 2026



Le Maire,

Dominique DOLDO

Certifié exécutoire
Publié le 22 octobre 2026
Par délégation, le DGS, Christophe PERY.

